

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 271 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_271](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___271)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 271 du 20 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 271 del 20 maggio 2021

## Regeste

MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE, REJET DE LA DEMANDE, PROPORTIONNALITÉ | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 61 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance ou par la juridiction d'appel peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, déposée à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu le 4 mai 2023, puis d'une ordonnance de mise en œuvre d'une expertise de crédibilité sur l'intimée prononcée le 26 mai 2023 par le Président de la Cour d'appel pénale, la demande de libération présentée par A.V.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.3

L'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement le Président de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP).

## E. 2

Sans revenir sur l'existence de soupçons suffisants de culpabilité ni du risque de fuite qui avaient été retenus pour prononcer sa mise en détention le 4 juin 2021, le requérant fait uniquement valoir qu'il a déjà passé 1'271 jours en détention, soit plus de 42 mois, de sorte qu'il devait être libéré sans aucune mesure de substitution en application de l'art. 212 al. 3 CPP.

### E. 2.1

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut

s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

### **E. 2.2**

A.V.\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable de menaces qualifiées, contrainte, tentative de contrainte, séquestration, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, violation de domicile, délit à la loi sur les stupéfiants, contravention à la loi sur les stupéfiants et incitation au séjour illégal et a notamment été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, ce qui correspond à 1'826 jours. Depuis sa première interpellation le 24 juin 2018 et au jour de sa requête de mise en liberté, il a été détenu durant 1'271 jours. Compte tenu de ces éléments, et contrairement à ce qu'il soutient, A.V.\_\_\_\_\_ n'a pas encore atteint le seuil des trois quarts de la peine prévisible de 5 ans à laquelle il s'expose, à savoir 1'369 jours. Ce délai ne sera toujours pas atteint à l'issue du délai de trois mois imparti à l'expert pour déposer son rapport portant sur la crédibilité de la plaignante. Par conséquent, le principe de la proportionnalité demeure, en l'état, pleinement respecté, au vu de la gravité des faits qui sont reprochés au requérant.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le maintien en détention de A.V.\_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté est justifié et sa demande de mise en liberté immédiate, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais du présent prononcé, par 720 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.V.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP. L'indemnisation due au défenseur d'office de A.V.\_\_\_\_\_ pour la demande de mise en liberté sera fixée dans le cadre de la procédure au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.